
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
créant pour l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles un
Conseil interréseaux de concertation et des conseils
interréseaux zonaux**

A.Gt 20-04-2007

M.B. 03-07-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles notamment les articles 87 et 88, remplacés par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 18 janvier 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 février 2007;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs du 19 février 2007;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 19 février 2007;

Vu l'avis n° 42428/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 mars 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Du Conseil interréseaux de concertation

Article 1^{er}. - Le conseil interréseaux de concertation est composé de quinze membres, dont un président et un vice-président, élus par ses pairs.

Les membres se répartissent comme suit :

1° trois membres représentant les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française sur proposition collégiale des directeurs-présidents de celles-ci;

2° cinq membres représentant les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles officielles subventionnées, présentés par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci;

3° six membres représentant les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles libres subventionnées de caractère confessionnel, présentés par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci;

4° un membre représentant les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles libres subventionnées de caractère non confessionnel, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci.

Chaque membre du Conseil interréseaux de concertation a un suppléant.

Article 2. - Les membres effectifs et suppléants du Conseil interréseaux de concertation sont désignés par le Gouvernement. Les présentations prévues à l'article 1^{er} se font sur une liste double.

Article 3. - Le mandat des membres effectifs et suppléants est de cinq ans, renouvelable.

Article 4. - Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant désigné conformément aux articles 1^{er} et 2, achève le mandat de son prédécesseur.

Article 5. - Le mandat de président ou de vice-président du Conseil interréseaux de concertation est incompatible avec le mandat de président du Conseil général des Hautes Ecoles.

CHAPITRE II. - Des Conseils interréseaux zonaux

Article 6. - Il est créé cinq conseils interréseaux zonaux à savoir;

- a) le conseil interréseaux de la zone de Bruxelles-Brabant wallon;
- b) le conseil interréseaux de la zone de Namur;
- c) le conseil interréseaux de la zone de Liège;
- d) le conseil interréseaux de la zone du Hainaut;
- e) le conseil interréseaux de la zone de Luxembourg.

Article 7. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET